

ANNEXE 2. DECLARATION AFRICAINE RELATIVE A LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES 2014

Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique, Nairobi, Kenya

20-21 novembre 2012

Les représentants des peuples autochtones des cinq régions de l'Afrique, reconnaissant la grande diversité des peuples autochtones de l'Afrique,

Saluons l'opportunité de faire entendre les voix des peuples autochtones de l'Afrique dans le cadre du processus de préparation de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies dénommée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tel qu'approuvé par la Résolution de l'Assemblée générale A/65/198 ;

Saluons l'autre Résolution de l'Assemblée générale A/66/296 qui précise les modalités de participation des peuples autochtones à la Conférence mondiale ;

Encourageons les représentants des peuples autochtones africains participant au processus de préparation de la conférence mondiale à :

- Présenter une voix africaine unie, tout en reconnaissant la diversité régionale des communautés autochtones africaines, notamment du point de vue linguistique et des moyens de subsistance,
- Assurer l'inclusion effective et équitable des femmes et des jeunes dans la délégation africaine,
- Chercher à établir le dialogue avec les acteurs de l'État avant et pendant la Conférence mondiale sur les sujets importants pour les peuples autochtones, et
- Chercher à obtenir des résultats pratiques et concrets à l'issue de la Conférence mondiale vis-à-vis des engagements et des actions proposées par les organes des Nations Unies, les gouvernements nationaux et les institutions régionales des droits de l'homme telles que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Encourageons les représentants des peuples autochtones africains participant au processus de préparation de la conférence mondiale et à la conférence elle-même à engager une discussion de fond sur les aspects prioritaires suivants pour les peuples autochtones africains :

- Droits à la terre et aux ressources productives, y compris la reconnaissance territoriale, le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, le partage des bénéfices et les expulsions,
- Les conflits et leur impact sur les peuples autochtones,
- Les droits à l'autodétermination et à l'autogouvernance,
- La discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte,

- La justice environnementale, y compris le changement climatique et la destruction de milieux naturels dont dépendent les PA,
- La conduite des sociétés multinationales et des organisations de conservation en relation aux terres et aux communautés des PA, notamment le lien entre les actions et les omissions des gouvernements et ces acteurs;
- L'impunité des violations des droits de l'homme, notamment les exécutions extrajudiciaires, et l'application des décisions et jugements qui défendent les droits des peuples autochtones,
- Le déni du droit à la reconnaissance, représentation et participation politique/législative, comprenant également la reconnaissance linguistique,
- La marginalisation vis-à-vis des services sociaux, en donnant la priorité à la santé et à l'éducation,
- Les droits des femmes autochtones, comprenant la préoccupation vis-à-vis des pratiques nocives, les droits des veuves, et l'impact du déplacement et des conflits sur les femmes et les jeunes filles,
- Le droit des peuples autochtones à l'information, et
- Le droit des peuples autochtones à promouvoir et pratiquer leur culture et leur religion.

Chargeons les représentants des peuples autochtones africains participant au processus de préparation de la conférence mondiale de prôner l'inclusion des engagements suivants dans le document final :

Réaffirmer que les individus et les groupes autochtones sont en droit de jouir pleinement et effectivement de tous les droits de l'homme reconnus par le droit international ;

Réaffirmer que les droits reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constituent un seuil minimum pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde ;

Rappeler que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones oblige les États, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, à prendre des mesures, y compris des mesures législatives, pour parvenir aux fins de la Déclaration ;

Reconnaître le travail de fond de la Commission africaine et de son Groupe de travail sur les personnes et les communautés autochtones pour clarifier les caractéristiques et les problèmes des peuples autochtones en Afrique et pour définir les obligations des États africains vis-à-vis des peuples autochtones¹ ;

¹ Communication 276 / 2003 – Centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) et Groupe international pour les droits des minorités au nom du Conseil d'assistance Endorois contre le Kenya, Décision sur le bien-fondé, 2010 [dorénavant décision sur les Endorois] ; Communication 155/96 (2001), Centre d'action pour les droits sociaux et économiques et Centre pour les droits sociaux et économiques contre le Nigeria ; Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les

Constater que la Convention n°169 de l'OIT sur les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants demeure une norme internationale en vigueur qui reconnaît et protège les droits des peuples autochtones ;

Demander aux États africains de :

- Adopter et intégrer les cadres juridiques nécessaires pour reconnaître, protéger et promouvoir les peuples autochtones en tant que détenteurs de droits, y compris la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT sur les peuples autochtones,
- Réaffirmer leur engagement de respecter, protéger et accomplir les droits des peuples autochtones africains stipulés dans la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, ainsi que les protocoles qui y sont rattachés ;

Encourager l'établissement d'un mécanisme de contrôle permanent au sein du système des Nations Unies qui soit habilité à recevoir les plaintes concernant les droits des peuples autochtones et à établir des liens avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme, tels que la Commission africaine pour les droits de l'homme et des peuples.

Droit à la terre et aux ressources productives, comprenant notamment la reconnaissance territoriale, le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, le partage des bénéfices et les expulsions.

Rappelant que, tel qu'il a été précisé par la Commission africaine pour les droits de l'homme et des peuples, une caractéristique clé des peuples autochtones de l'Afrique est qu'ils occupent et utilisent un territoire spécifique et qu'ils entretiennent très souvent une relation sacrée avec leurs terres ancestrales² ;

Reconnaissant que le contrôle et l'accès aux territoires traditionnels leur permet de maintenir librement leurs moyens de subsistance traditionnels et leur développement économique, social et culturel, ainsi que de maintenir et de renforcer leur sécurité alimentaire, conformément à leurs aspirations et leurs besoins ;

Reconnaissant le droit des peuples autochtones à la propriété en tant que droit collectif, et leurs droits à disposer librement de leur richesse et de leurs ressources naturelles, dont leur savoir traditionnel³ ;

populations/communautés autochtones, ACHPR/IWGIA, 2005, ACHPR DOC/OS(XXXIV)/345.

² Décision sur les *Endorois*, points 150, 154, 162.

³ Charte africaine [Banjul] des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, Doc OUA CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986 [ci-après Charte africaine], art. 14 et 21 ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Conseil des droits de l'homme, rapport de l'Assemblée générale sur la première session du Conseil des droits de l'homme, art. 58, doc. ONU A/HRC/1/L.10 (2006) [ci-après UNDRIP], art. 31 et 26.

Reconnaissant également le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause vis-à-vis de l'exploitation, de l'utilisation ou de la dépossession de leurs terres et des ressources qui s'y trouvent (y compris les ressources aquatiques, forestières, minérales, géothermiques et autres) ;

Recommandons que les États se conforment d'urgence aux décisions de leurs propres tribunaux nationaux et avec les décisions adoptées par les organes régionaux, tels que la Commission africaine pour les droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine, à l'égard des droits de propriété des peuples autochtones;

Recommandons que les États établissent et fournissent les moyens nécessaires pour que les institutions nationales assurent la réparation effective des injustices historiques liées aux territoires et aux ressources naturelles des peuples autochtones⁴ ;

Recommandons également que les États apportent une réparation immédiate, y compris toute compensation et assistance humanitaire nécessaire, aux peuples autochtones qui ont été expulsés par la force de leurs territoires ancestraux ;⁵

Demandons aux États de réaffirmer les droits des peuples autochtones au développement économique, social et culturel, dans le respect de leur liberté et de leur identité, en reconnaissant que le droit au développement est à la fois procédural et fondamental, obligeant ainsi les États à s'assurer que le développement est équitable, non discriminatoire, participatif, responsable et transparent, avec pour piliers l'équité et le libre arbitre⁶ ;

Les conflits et leur impact sur les peuples autochtones.

Reconnaissant le droit des peuples autochtones à vivre en paix et en sécurité⁷ ;

Constatant les différentes causes, types, et répercussions des conflits dans le contexte africain, y compris des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire à grande échelle, des attaques menées par les gouvernements et par les forces armées sur leurs propres citoyens, des attaques de paramilitaires, de milices et d'organisations criminelles, des conflits localisés entre les communautés et des violences liées aux élections ;

Reconnaissant que les peuples autochtones sont souvent vulnérables aux conséquences des conflits en raison de leur marginalisation historique, et constatant que les femmes et les jeunes filles autochtones sont particulièrement vulnérables aux conséquences de l'insécurité, allant de la perte de liberté de mouvement aux blessures et à la mort, en passant par la violence sexuelle,

Demandons aux États de

⁴ UNDRIP art. 27

⁵ Décision sur les *Endorois*, Recommandations ; UNDRIP art. 8(2), 10, 28.

⁶ Décision sur les *Endorois*, point 278, Charte africaine, art. 22,

⁷ Charte africaine art. 23; UNDRIP art. 7.

- Garantir la sécurité des populations autochtones tout en respectant les droits humains de tous les peuples autochtones, et prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des enfants et des femmes autochtones ;
- S'abstenir de militariser les territoires des peuples autochtones
- S'assurer que les représentants légitimes des peuples autochtones, y compris les femmes et les jeunes, puissent participer de manière constructive aux processus de maintien de la paix au niveau national et local.

Droit des peuples autochtones à l'autodétermination.

Réaffirmons l'engagement de tous les États à remplir leurs obligations pour promouvoir le respect universel, l'observance et la protection de tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments des droits de l'homme et au droit international ;

Soulignons que le respect du droit à l'autodétermination constitue une condition préalable pour la réalisation de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

Recommandons que les États, en vue de remplir leur obligation de garantir la réalisation du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, établissent des comités nationaux, ou d'autres mécanismes constructifs, composés de représentants des peuples autochtones et de l'État, pour aboutir à des accords substantiels sur le contenu et la portée du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, et sur la façon dont ce droit peut être mis en œuvre ;

Justice environnementale, comprenant le changement climatique et la destruction des milieux naturels dont dépendent les peuples autochtones.

Compte tenu de la décision générale de l'Union africaine à Malabo visant à garantir la définition et la prise en compte des intérêts de l'Afrique en matière d'économie verte dans le contexte du développement durable, de l'éradication de la pauvreté et des cadres institutionnels pour le développement durable ;

Compte tenu de la Résolution n° ACHPR/Res153(XLVI)09 sur « le changement climatique et les droits de l'homme, et la nécessité d'étudier son impact en Afrique », adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et appelant à une approche du changement climatique en Afrique centrée sur les droits de l'homme ;

Reconnaissant que les principes, accords et engagements établis dans la Déclaration de Rio de 1992, l'Agenda 21 et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg sont encore en vigueur, et le besoin de renforcer les engagements tels que définis dans ces accords dans la prochaine Conférence Rio+20 ;

Réaffirmant la Déclaration de Limbe de la Société civile africaine sur Rio+20, à l'initiative de l'Alliance panafricaine pour la justice climatique (PACJA) ;

Observant avec préoccupation la dégradation passée et actuelle des territoires des peuples autochtones suite au changement climatique, à l'érosion, aux activités industrielles et aux déversements toxiques ;

Encourageons les États à établir des conseils de développement durable au niveau national, avec une participation significative des peuples autochtones.

Demandons aux États d'accélérer la mise en œuvre du Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 en commençant par mettre en œuvre les lignes directrices actuelles du PNUE sur ce principe en vue de lancer une Convention africaine sur le Principe 10.

Discrimination, aussi bien directe qu'indirecte.

Réaffirmant que les peuples autochtones sont libres et égaux aux autres peuples, et que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, y compris les droits de l'homme, ne doivent subir aucune discrimination quelle qu'elle soit, notamment la discrimination basée sur leur origine ou identité autochtone ;

Se déclarant profondément préoccupés face à la discrimination dont font l'objet les peuples autochtones en Afrique, y compris celle liée aux politiques nationales qui ne reconnaissent ou n'acceptent pas les langues autochtones, au traitement discriminatoire de l'État et des acteurs non étatiques dans l'éducation, l'emploi, les soins de santé et l'accès à d'autres services, au manque d'accès à des pièces d'identité, et à d'autres formes de discrimination ;

Recommandons que les États établissent des institutions nationales spécifiques habilitées pour documenter ces pratiques discriminatoires et prôner des changements politiques et juridiques au sein des gouvernements pour éliminer la discrimination ;

Recommandons que les États, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, et ce de manière urgente, lance une révision exhaustive de la législation nationale existante, y compris des provisions constitutionnelles, en vue d'assurer que la législation nationale soit conforme ou dépasse les niveaux minimum internationaux existants à l'égard des droits des peuples autochtones ;

Demandons aux États d'élaborer des politiques d'action positive pour remédier à la discrimination historique, et ce en consultation avec les peuples autochtones.

Conduite des sociétés multinationales et des organisations de conservation vis-à-vis des peuples autochtones et des terres.

Reconnaissant le lien étroit entre les actions et les omissions des gouvernements et les activités des sociétés multinationales et des organisations de conservation en Afrique ;

Reconnaissant également que les peuples autochtones se trouvent dans une position vulnérable vis-à-vis des entités privées et manquent souvent de ressources et de capacités pour se faire représenter convenablement dans leurs rapports ou négociations avec le secteur privé, les organisations parapubliques et les conglomérats du secteur de la conservation ;

Demandons aux États de développer des politiques claires, compréhensibles et contraignantes sur la consultation des peuples autochtones pour les sociétés et les organismes de conservation, de recherche/académiques et parapublics qui entreprennent des activités ayant un impact sur les peuples autochtones et sur leur territoire ;

Demandons également aux États d'obliger les entités privées réalisant des activités touristiques, industrielles ou de conservation à partager les bénéfices équitablement avec les communautés autochtones affectées ;

Recommandons aux États de soutenir, au moyen d'aides financières et de politiques environnementales favorables, le développement de protocoles bio-culturels pour les communautés autochtones ;

Demandons également aux États de faciliter la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, par le biais d'accords avec les peuples autochtones concernés;

Impunité pour les violations des droits de l'homme, particulièrement les exécutions extrajudiciaires, et application des décisions et des jugements qui défendent les droits des peuples autochtones.

Se félicitant de l'établissement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁸ ;

Observant avec préoccupation l'absence d'engagement de plusieurs États africains envers l'état de droit, comme le prouve l'inaction des autorités de l'État face aux crimes commis contre les peuples autochtones, leur impuissance à arrêter et à juger les responsables de crimes contre les peuples autochtones, et leur impuissance à appliquer des décisions en matière de droits de l'homme et des décisions judiciaires qui défendent les droits des peuples autochtones ;

Observant également avec préoccupation les violations persistantes des droits des activistes autochtones et défenseurs des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires, le traitement cruel et inhumain, les violences sexuelles et sexistes, et le harcèlement ;

Encourageons les États africains à signer et à ratifier le protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'établissement d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et de faire une déclaration au titre de l'Article 34 en acceptant la compétence de la Cour à recevoir des affaires au titre de l'article 5 (3) du Protocole ;

Encourageons les Nations Unies et la communauté internationale à exercer une pression sur les gouvernements africains pour qu'ils réaffirment et renouvellent leur engagement envers l'état de droit ;

Demandons aux gouvernements africains de consulter les peuples autochtones quant à la mise en place de commissions nationales d'enquête ou d'autres mécanismes de recherche visant à relever des problèmes d'impunité et à

⁸ 9 juin 1998, Doc OUA OAU/LEG/EXP/AFCHPR/PROT (III).

soumettre des recommandations aux gouvernements en vue de mettre fin à l'impunité en cas de violations des droits humains des peuples autochtones.

Déni de droit à la reconnaissance, représentation et participation politique/législative.

Réaffirmant le droit des peuples autochtones à participer à la vie politique et culturelle de leur communauté ainsi qu'à la vie politique de la nation dans son ensemble ;

Observant avec préoccupation le manque persistant de reconnaissance de nombreux peuples autochtones en Afrique, notamment la non reconnaissance de l'existence des peuples autochtones, le refus d'inscrire les organisations autochtones en tant que telles, la non reconnaissance des dirigeants traditionnels comme représentants légitimes de leurs peuples, l'impuissance à intégrer des structures de gouvernance autochtone dans le système politique, et l'absence de recueil et de diffusion de données sur les peuples autochtones ;

Recommandons que les États, en consultation avec les représentants autochtones, désignent des points focaux nationaux pour faciliter la participation des peuples autochtones au sein de l'État et leur reconnaissance par ce dernier ;

Recommandons également que les États modifient ou suppriment les obstacles politiques, législatifs ou constitutionnels à la reconnaissance des communautés autochtones ;

Demandons aux États de consulter les peuples autochtones quant à la mise en place de moyens pour accroître leur poids politique à tous les niveaux de l'administration ;

Demandons également aux Nations Unies et à la communauté internationale d'exercer une pression diplomatique et autre sur les États pour accroître la reconnaissance et la participation politique des peuples autochtones ;

Marginalisation vis-à-vis des services sociaux, notamment en matière d'éducation et de santé.

Se félicitant des protections mises en place à l'échelle internationale pour le droit à la santé et à l'éducation, particulièrement grâce à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples⁹ ;

Observant avec préoccupation la marginalisation historique et persistante des peuples autochtones, se traduisant par un déplacement physique des peuples autochtones hors des territoires qui se trouvent à proximité des services de santé et d'éducation, et en tenant compte de l'absence d'une répartition géographique équitable des services de santé et d'éducation près des communautés autochtones, des obstacles financiers pour accéder aux services de santé et d'éducation et de l'absence de services prenant en compte la langue et la culture des peuples autochtones ;

⁹ Charte africaine art. 16, 17; UNDRIP art. 14,

Observant avec une grande préoccupation les répercussions disproportionnées de cette marginalisation sur les femmes et les jeunes filles autochtones ;

Encourageons les États à mettre au point des lois et des politiques exigeant une distribution équitable des services de santé et d'éducation dans les nations africaines;

Encourageons également les États à fournir une formation aux professionnels de l'éducation et de la santé quant aux droits et aux cultures des peuples autochtones dans leur pays ;

Demandons aux États d'établir des programmes de discrimination positive visant à corriger cette marginalisation historique, en fournissant par exemple des bourses d'études et l'accès gratuit aux soins de santé aux peuples autochtones, particulièrement les services de soins liés à la maternité.

Droits des femmes et des jeunes filles autochtones.

Se félicitant du Protocole de la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique et de la nomination d'un Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique ;

Se félicitant des déclarations, recommandations et commentaires généraux portant sur la situation des femmes autochtones effectués par le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

Réaffirmant les droits de tous les individus autochtones à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi¹⁰ ;

Observant avec une grande préoccupation la situation des femmes autochtones dans les nations africaines, en particulier des taux particulièrement élevés de pauvreté, d'insécurité alimentaire, de violence sexuelle et à caractère sexiste, de pratiques nocives justifiées par la pérennisation de la culture, ainsi que de traitement discriminatoire des veuves et des jeunes filles autochtones ;

Encourageons les États à ratifier et à mettre en œuvre de manière effective le Protocole de la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique, connu sous le nom de Protocole de Maputo ;

Encourageons également les États à recueillir et à rendre public les données sur la situation des femmes et jeunes filles autochtones ;

Encourageons les organes des Nations Unies à continuer à faire le suivi des droits des femmes autochtones et à faire des recommandations claires aux États africains en ce qui concerne leurs obligations envers les femmes et jeunes filles autochtones ;

Demandons aux communautés autochtones de mettre fin aux pratiques nocives qui ébranlent la responsabilisation et la participation égalitaire des femmes et des

¹⁰ Charte africaine, art. 2, 3

jeunes filles dans la vie culturelle de la communauté et de la nation dans son ensemble ;

Droit des peuples autochtones à l'information.

Réaffirmant le droit de tous les peuples et individus autochtones à être informés¹¹ ;

Rappelant l'importance d'une information complète et exacte pour le processus de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et pour fournir aux peuples autochtones la capacité de diriger leur propre développement ;

Encourageons les États à mettre en œuvre des programmes, en consultation avec les peuples autochtones, leur fournissant des informations sur leurs droits et sur les sujets, processus et décisions qui les touchent, en particulier en cas de projets de développement, d'une manière adaptée à leur culture et leur langue uniques ;

Demandons aux États de soutenir les peuples autochtones pour qu'ils puissent établir leurs propres médias dans leurs propres langues, et avoir accès à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination¹² ;

Droit des peuples autochtones à promouvoir et à pratiquer leur culture et leur religion.

Réaffirmant les droits des peuples autochtones à pratiquer et à promouvoir leur culture, y compris leur religion ;¹³

Demandons aux États de fournir un environnement permettant aux enfants et aux jeunes autochtones ayant un lien avec les moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones de participer activement à ces moyens de subsistance, afin de garantir la transmission des coutumes, des croyances, des valeurs et des savoirs traditionnels de génération en génération, en tant que condition préalable au maintien et à l'évolution des cultures, identités et langues autochtones ;

Demandons également aux États de garantir la participation des jeunes autochtones dans les processus de prise de décision qui les touchent de près, y compris en leur fournissant des ressources suffisantes pour permettre une telle participation ;

Demandons également aux États de veiller à ce que les enfants et les jeunes autochtones aient accès à l'éducation dans leur langue maternelle, et à ce que les systèmes éducatifs soient en outre adaptés à leur identité, contexte et héritage culturel ;

Adoptée le 21 novembre 2012 à Nairobi, Kenya.

¹¹ Charte africaine, art. 6.

¹² UNDRIP art. 16.

¹³ Charte africaine, art. 8; UNDRIP art. 31.